

## CH\_VB 20040385 vom 18. Juni 1996

Bundesverwaltung, 1996-06-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20040385\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20040385__td_)

FR: CH\_VB 20040385 du 18 juin 1996

IT: CH\_VB 20040385 del 18 giugno 1996

### Erwägungen

#### E. 18

Juni 1996 N 1023 Rüstungsprogramm 1996 Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Sollkontingentsmengen klar geregelt. Die Detailausgestaltung liegt in der Kompetenz des Bundesrates. Wir brauchen betreffend die Weinimporte keine neuen Rechtsgrundlagen. Die WAK Ihres Rates schliesst sich also der Auffassung des Ständerates an, der Rebbaubeschluss sei der falsche Ort, um die Weinimporte zu regeln. Der Bundesbeschluss über den Rebbaubau hat in erster Linie die Qualitätsförderung der Inlandproduktion zum Zweck. Die ganze Diskussion rund um die Weinimporte zeigt ein allgemeines Unbehagen auf. Das war unbestritten. Dieses Unbehagen soll uns aber nicht dazu verleiten, einer unnötigen gesetzgeberischen Hektik zu verfallen. Der Bundesrat ist aufgefordert, seine Kompetenzen im Rahmen des Weinstatuts anzuwenden, in der Frage der Weinimporte die Kontingente spätestens ab 2001 zu globalisieren und auch die Frage der Verteilung der Kontingente klar zu regeln. Ich empfehle Ihnen, den Anträgen der Kommission für Wirtschaft und Abgaben zuzustimmen. Maitre Jean-Philippe (C, GE), rapporteur: Nous avons à éliminer la dernière divergence – à vrai dire la seule qui reste – résultant de notre décision du 20 mars 1996. Cette divergence porte sur le problème de la globalisation des contingents de vins rouges et de vins blancs. Il faut peut-être rappeler tout d'abord que l'arrêté fédéral, dont le Conseil fédéral a saisi le Parlement, porte sur le contrôle du commerce des vins et non pas sur la politique d'importation des vins. En tant que tel, le problème dont nous avons à débattre aujourd'hui sur la divergence à l'article 23e est, à certains égards, un corps étranger dans le paquet agricole 1995. Vous le savez, l'ouverture des marchés est là et la production ne remet pas en cause cette ouverture des marchés, mais il lui faut évidemment un peu de temps pour s'adapter, et cela pour trois raisons au moins. 1. Il faut bénéficier de quelques années pour pouvoir prospecter de nouveaux marchés permettant d'accueillir les produits de qualité qui sont produits chez nous. Et cela ne se fait pas évidemment du jour au lendemain. 2. Un certain nombre de producteurs vont devoir, pour partie, reconverter certains vignobles ou certaines parcelles. Et tout le monde sait que des vignes ne peuvent pas être en production immédiatement; il faut pour cela quelques années. 3. Il n'est pas normal de globaliser immédiatement la politique d'importation des vins, par conséquent d'ouvrir immédiatement les marchés, de les libéraliser avec effet rapide, dès lors que la libéralisation des agents de production n'est, elle-même, pas immédiatement acquise. En réalité, dans cette affaire qui a provoqué une émotion légitime dans les milieux de la production, on tend à jouer les intérêts du négoce contre ceux de la production, et cela est évidemment dommageable. Il est donc nécessaire de se rallier aux propositions et aux dispositions prises par le Conseil fédéral, qui sont l'expression même de la sagesse. En d'autres termes, il faut tout d'abord, sur le principe, fixer une échéance pour la globalisation. Le Conseil fédéral l'a fait et l'a confirmé à réitérées reprises: cette échéance, c'est 2001. En fixant cette échéance, d'ailleurs, le Conseil fédéral a mis fin à un

régime de privilèges. Il faut dès lors maintenant laisser au Conseil fédéral le soin de gérer la situation avec souplesse. On sait à cet égard qu'il y a plusieurs méthodes possibles pour attribuer les contingents d'importation. La méthode dite du lévrier a provoqué quelques résultats que, par euphémisme, on peut qualifier de pour le moins curieux. Le Conseil fédéral, dans ce contexte, s'est engagé devant le Conseil des Etats à procéder désormais par la méthode de la mise aux enchères. Cela correspond expressément à une revendication de ce Conseil, telle qu'elle a été concrétisée dans l'article 23e, que le Conseil des Etats se propose maintenant de biffer. Il est donc nécessaire, l'échéance étant clairement fixée, de procéder par paliers, de permettre ainsi au Conseil fédéral de gérer avec souplesse, année après année, l'objectif de globalisation conformément à ce qui a, par ailleurs, été annoncé au GATT. Telles sont les raisons pour lesquelles la Commission de l'économie et des redevances de notre Conseil propose de suivre la décision du Conseil des Etats et, par conséquent, de biffer les articles 23e et 23f de l'arrêté sur la viticulture. Angenommen – Adopté An den Ständerat – Au Conseil des Etats 96.022 Rüstungsprogramm 1996 Programme d'armement 1996 Botschaft und Beschlusssentwurf vom 11. März 1996 (BBl II 557) Message et projet d'arrêté du 11 mars 1996 (FF II 545) Kategorie III, Art. 68 GRN – Catégorie III, art. 68 RCN

---

Antrag der Kommission Eintreten Antrag der grünen Fraktion Eintreten und Rückweisung an den Bundesrat mit dem Auftrag, das Rüstungsprogramm auf die Hälfte des finanziellen Betrages zu kürzen. Proposition de la commission Entrer en matière Proposition du groupe écologiste Entrer en matière et renvoyer le projet au Conseil fédéral avec mandat de réduire le montant du programme d'armement 1996 de moitié. Eggly Jacques-Simon (L, GE), rapporteur: Le 11 mars 1996, le Conseil fédéral a adressé à notre Parlement un message concernant l'acquisition de matériels d'armement dit «programme d'armement 1996». Le 16 avril 1996, notre Commission de la politique de sécurité a examiné ce message et elle vous préavis, à la majorité, l'acceptation de ce programme d'armement. Dans son message, le Conseil fédéral rappelle que le renouvellement de notre matériel d'armement est annoncé dans le plan directeur «Armée 95». D'une part, le matériel ancien doit être naturellement remplacé. D'autre part, les lacunes les plus importantes doivent être comblées. Le plan directeur, rappelle le Conseil fédéral, devait porter sur les points suivants: la protection de l'espace aérien, la conduite (transmissions, explorations, guerre électronique), le combat par le feu, la mobilité, l'instruction et l'équipement général. La conception de l'engagement décrite dans le plan directeur «Armée 95», notamment la défense dynamique du territoire, exige, dit le Conseil fédéral, des moyens de conduite et d'exploration modernes, le retard étant important sur ce point. Le maintien de l'efficacité au combat et du matériel mis en service, l'adoption d'une technologie moderne, sont essentiels pour les moyens de feu. En considération de ce plan directeur de l'armée, il y a eu une étape de réalisation 1992–1995 et il y a une planification à moyen terme 1996–1999. L'étape de réalisation 1992–1995 a été une étape majeure en vue de la réalisation d'«Armée 95» au plan du matériel. Vous le savez, la protection de l'espace aérien a été le principal bénéficiaire des moyens mis à disposition, puisque plus de la moitié des crédits d'engagements lui ont été attribués. Cela a été évidemment toute la question du F/A-18 qui nous a occupés durant la dernière législature. En raison de l'importance particulière du programme d'armement 1992, le programme d'armement 1994 a été abandonné. Si l'on compare, dit le Conseil fédéral, les déclara-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Agrarpaket 1995 Paquet agricole 1995 In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1996 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 11 Séance Seduta Geschäftsnummer 95.048 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.06.1996 - 08:00 Date Data Seite 1022-1023 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

040 385 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.